

**DÉCISION N° 2024-152 DU 17 OCTOBRE 2024  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE  
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MONSTER WORLDS* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 août 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Monster Worlds* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-243-MonsterWorlds-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 octobre 2024,

*Considérant ce qui suit :*

1. Le 19 août 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Monster Worlds* ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 10 février 2025, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 0,25 ; 0,50 ; 1 ou 2 euros, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 74 %. Le jeu repose sur une mécanique de collecte de symboles et de collection de biens virtuels qui permettent d'accéder à un jeu bonus.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Monster Worlds* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité. A cet égard, l'Autorité relève notamment qu'il ressort du dossier versé à l'appui de sa demande que l'exploitation de ce jeu ne repose pas sur la mise en œuvre de fonctionnalités de « *jeu automatique* » au sens de l'article 2.1.3. de la décision n° 2024-127 du 11 juillet 2024 approuvant ce programme. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

4. Cependant le jeu « *Monster Worlds* » se caractérise par la présence de gains prenant la forme de bonus virtuels qui peuvent être conservés entre chaque prise de jeu, de sorte que le joueur est incité à continuer à remettre en jeu ses gains virtuels pour accéder au jeu bonus. Compte tenu de cet élément, il y a lieu de conditionner l'exploitation du jeu à la fourniture d'un bilan d'exploitation permettant de mesurer les effets de cette mécanique de gains virtuels au regard notamment de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Monster Worlds* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-243-MonsterWorlds-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Monster Worlds* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-243-MonsterWorlds-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

**Article 2 :** La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l’Autorité, dans un délai de quatorze mois suivant sa commercialisation, un bilan d’exploitation du jeu portant sur ses douze premiers mois d’exploitation et permettant d’évaluer l’impact du jeu et de sa mécanique des gains virtuels en termes de jeu excessif.

**Article 3 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 octobre 2024.

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 octobre 2024*